

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/106

CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Cannabis Control and Regulation (Definition) Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 29,

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/106

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur le contrôle et la réglementation du cannabis (définition)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *29 mai*

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**CANNABIS CONTROL AND REGULATION
ACT****CANNABIS CONTROL AND REGULATION
(DEFINITION) REGULATION****Cannabis**

1 The expression "cannabis" is defined as follows:

"cannabis" means any part of a plant that belongs to the genus *Cannabis* that has been subjected to a drying process, other than seeds. « *cannabis* »

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS****RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS
(DÉFINITION)****Cannabis**

1 L'expression « cannabis » est définie comme suit :

« cannabis » Toute partie d'une plante appartenant au genre *Cannabis* qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines. "*cannabis*"
